

Conseil Municipal du 27 juin 2022

à 18h00

N°ordre 38
N° identifiant 2022-0169

Titre Protection fonctionnelle des agents agressés ou insultés :
prise en charge des frais d'indemnisation

Rapporteur(s) M. Stéphane ALLOUCH
Date de la convocation 20/06/2022

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY
Secrétaire(s) de séance

PJ.
Dommages et intérêts

Membres en exercice 0
Quorum 18

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 **Mandants** _____ **Mandataires** _____

Observations L'ordre de passage des délibérations est le suivant : le rendu-compte, de la n° 1 à la n° 19, de la n° 21 à la n° 32, la n° 68, de la n° 33 à la n° 62, de la n° 64 à la n° 67.
Les délibérations n° 20 et 63 sont retirées.

Projet de délibération étudié par:	Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel
------------------------------------	---

Service référent	Direction Générale Adjointe Ressources Direction Ressources humaines - Dialogue social
------------------	---

La présente délibération a pour objet la prise en charge par la Ville de Poitiers de l'indemnisation d'agents qui font l'objet d'injures ou d'agression lorsque les coupables sont insolvable ou défaillants.

En effet, conformément à l'article L134-5 du code de la fonction publique, « *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Dans ce cadre, la collectivité accorde la protection fonctionnelle aux agents qui font l'objet d'injures ou d'agression. Cette protection se traduit par la prise en charge des frais d'avocats des agents victimes devant les juridictions judiciaires.

Jusqu'en 2015, lorsque les auteurs des outrages ou agressions étaient insolvable ou défaillants, le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (Sarvi) du Fonds de garantie, se substituait aux individus condamnés puis se retournait contre ceux-ci.

Depuis 2015, le Sarvi n'intervient plus pour assurer ce recouvrement pour les agents des collectivités et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Cette obligation incombe désormais pleinement à l'employeur public, substitué de droit au responsable condamné à réparation, conformément à l'article L134-8 du code de la fonction publique « *La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7.*

Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

À ce titre, des agents victimes d'une agression dans l'exercice de leurs fonctions, ont sollicité le règlement de dommages et intérêts par la collectivité, qui dans le cadre de la subrogation, exigera le règlement auprès des auteurs.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- **de constater, que le versement de ces indemnisations devrait être normalement acquitté par les auteurs des délits, que du fait de la prise en charge de ces dommages et intérêts par la Ville de Poitiers cette dernière se substitue aux agents concernés pour en exiger le paiement auprès des tiers concernés**
 - **d'autoriser l'indemnisation par la Ville de Poitiers de tous les dossiers tel que présentés en annexe**
 - **d'émettre par conséquent les titres de recettes correspondant, aux fins de permettre à la collectivité de récupérer le montant des dommages et intérêts qu'elle a pris à sa charge au travers des indemnités versées aux agents**
 - **d'imputer les dépenses, à l'article 6227 et les recettes à l'article 7788 du budget Principal**
 - **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.**
-

POUR	0	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour la Maire,

RESULTAT DU VOTE

--

Affichée le	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	4.1
Nomenclature Préfecture	Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.